

ARCHIVES DE PARIS

Juridiction administrative / Conseil de préfecture de la Seine

**Dossiers de procédure
(1949-1953)**

1127W 1 à 112

Répertoire numérique
établi par Sylvie CAILLERE
sous la direction de Henri MASSENET

Mai 2006

*Délai de communicabilité :
75 ans (ou 100 ans pour les dossiers mettant en cause des mineurs)
à compter du jugement ou de la date de clôture du dossier*

INTRODUCTION¹

I. Contexte historique

1. Les juridictions administratives en France

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) institue, dans chaque département, un préfet chargé de l'administration, un conseil général et un *conseil de préfecture*. Ce dernier, organisme collégial originellement chargé de statuer sur les demandes en autorisation de plaider présentées par les communes, voit progressivement sa compétence s'étendre à la délibération sur les affaires dont le préfet a à connaître comme représentant de l'Etat (tutelle des communes et des établissements publics).

Les conseils de préfecture sont supprimés par les décrets-lois des 6 et 26 septembre 1926 qui leur substitue des *conseils de préfecture inter-départementaux* dont la présidence échappe aux préfets. Cette réorganisation s'accompagne en 1934 et 1938 d'une nouvelle attribution de compétences : désormais, les conseils de préfecture interdépartementaux ont en charge le contentieux local et le contentieux relatif à la domanialité publique, avec appel possible devant le Conseil d'Etat.

Devant l'engorgement du Conseil d'Etat qui, en 1953, compte près de 25 000 dossiers en souffrance, le législateur décide par le décret n°53-934 du 30 septembre 1953, la transformation des conseils de préfecture interdépartementaux en *tribunaux administratifs*. Le Conseil d'Etat perd son titre de juge de droit commun du contentieux administratif au profit de ces nouveaux tribunaux et devient juge d'appel.

Le nombre croissant d'affaires portées devant la juridiction administrative – leur nombre a doublé entre 1973 et 1983 – a amené la création de cinq *cours administratives d'appel* par la loi du 31 décembre 1987. Ces nouvelles juridictions s'intercalent entre les tribunaux administratifs, statuant en premier ressort, et le Conseil d'Etat, juge de cassation de leurs arrêts.

Sont du ressort de l'ordre administratif les litiges mettant en cause une personne publique telle que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics et administratifs.

Par principe, le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée ou signé le contrat litigieux, mais l'on observe de nombreuses dérogations à ce principe.

2. Le tribunal administratif de Paris

Le *ressort territorial* du conseil de préfecture de la Seine, devenu en 1954 le tribunal administratif de Paris, est demeuré inchangé depuis sa création par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) jusqu'en 1996. Sa compétence s'étendait ainsi sur les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne provenant du redécoupage en 1964 du département de la Seine, et sur le département de la Seine-et-Marne. Un autre tribunal administratif ayant son siège à Versailles avait pour ressort les actuels départements des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne. La création de deux nouveaux tribunaux administratifs, l'un à Melun en 1996 (départements de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne), l'autre à Cergy-Pontoise en 2000 (départements du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis) a

¹ Eléments fournis par Marie-Hélène Peltier.

réduit en conséquence les compétences géographiques des deux tribunaux administratifs originels et allégé leurs charges de travail respectives.

Les structures particulières du département de la Seine, le nombre des affaires dont le tribunal est saisi - lors de la réforme de 1953, il a reçu du Conseil d'Etat, plus de 3 000 dossiers en souffrance - ont contribué à donner au tribunal administratif de Paris une physionomie particulière par rapport aux autres tribunaux administratifs.

En effet, depuis le décret impérial du 17 mars 1863, le conseil de préfecture de la Seine dispose d'un président permanent et est organisé en *sections* présidées par des conseillers, puis par des présidents de section à part entière à partir de 1926. Au fil du temps, le nombre de sections est passé de deux en 1863 à trois en 1943 jusqu'à atteindre le nombre de sept aujourd'hui. Chaque section est divisée en deux chambres qui constituent la formation normale de jugement. Les sections sont spécialisées dans un domaine particulier, mais la répartition des dossiers entre sections est loin d'être rigide : elle tient compte de la charge de travail de chaque section et subit des évolutions au cours du temps.

II. Présentation du fonds

Le versement 1127W a été opéré par le Tribunal administratif de Paris, juridiction qui par décision du 30 septembre 1953 a pris la suite du Conseil de préfecture de la Seine. Ce versement représentait initialement 136 mètres linéaires répartis en 1356 liasses. Après traitement, il est désormais composé de 258 articles couvrant la période 1949-1962 et a été scindé en deux sous-ensembles autour de la date de 1954 (les circulaires conjointes du ministre de la culture et de la communication et du vice-président du Conseil d'Etat AD 98-7 du 3 juillet 1998 et AD-DEP 981 du 23 juin 2000, relatives au traitement des archives des juridictions administratives, ne préconisent un échantillonnage des dossiers de procédures qu'**à partir de 1954**, les dossiers antérieurs devant être intégralement conservés).

La première partie du versement (articles 1127W 1 à 1127W 112) qui fait l'objet du présent instrument de recherche concerne donc les dossiers de procédures instruits par le Conseil de préfecture de la Seine entre 1949 et 1953. La deuxième partie concerne les articles 1127W 113 à 1127W 283 qui regroupent les dossiers de procédures instruits par le Tribunal administratif de Paris entre 1954 et 1962 ; ils ont fait l'objet d'un tri dont les critères sont évoqués dans l'instrument de recherche spécifique à ces articles.

Les articles 1127W 1 à 112 comprennent pour les années 1949 à 1953:

- les dossiers de procédure ;
- les constats d'urgence. Le président ou son délégué peut ordonner un constat d'urgence, sur simple requête, en désignant « un expert pour constater sans délai des faits survenus dans le ressort de son tribunal qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige administratif » (article 23bis de la loi du 22 juillet 1889).

Les dossiers de procédure révèlent la diversité des contentieux portés devant le Conseil de préfecture de la Seine. Les constats d'urgence concernent essentiellement des travaux de construction susceptibles d'affecter la structure des immeubles voisins. Les rapports d'experts chargés d'établir un état des lieux préalablement au début des travaux sont souvent accompagnés de photographies et parfois de plans.

III. Procédure de classement

Cette première partie du versement n'a fait l'objet **d'aucun tri ni d'aucune élimination**, conformément aux préconisations de la circulaire sus-nommée AD-DEP 981 du 23 juin 2000 :

« le champ d'application de la circulaire concerne exclusivement les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, et non les juridictions administratives antérieures (conseils de préfecture et conseils interdépartementaux de préfecture) : la possibilité de tris rétrospectifs ouverte par la circulaire ne saurait justifier des éliminations dans des fonds qui, de par leur ancienneté, appellent un traitement spécifique ».

Les articles 1 à 112 du présent versement pourront faire l'objet d'une recotation réglementaire en sous-série DK4, à l'occasion d'un retraitement documentaire applicable aux documents antérieurs à 1954 des versements suivants :

Pérotin 1043/62/1 140-175, 703-751, 991-1103 : dossiers d'affaires jugées par le Conseil de Préfecture (1878-1931)
1974 W Minutes et jugements (1938-1953)
1975W Affaires administratives et rôles (1922-1940)
1983W Minutes et jugements (1922-1942)
1984W Minutes et jugements (1940-1948).

Le présent instrument de recherche consiste en un répertoire chronologique (par date de séance) des dossiers de procédures examinés par les chambres de jugement puis des constats d'urgence.

IV. Conditions d'accès et d'utilisation

Les dossiers de procédures du conseil de préfecture sont communicables au terme d'un délai de 75 ans (ou 100 ans pour les éventuels dossiers mettant en cause des mineurs) à compter du jugement ou de la clôture du dossier, conformément à l'article L213-2 du code du patrimoine. Toutefois des autorisations de consultation peuvent être accordées avant l'expiration de ce délai. Les lecteurs sont invités à déposer, s'ils le souhaitent, une demande de dérogation en ce sens à la permanence scientifique des Archives de Paris.

V. Bibliographie

[Entre crochets figurent les cotes des ouvrages conservés par la bibliothèque des Archives de Paris et consultables en salle de lecture.]

BRAIBANT (Guy), *Le droit administratif français*, Paris, 1988.

DUPUIS (Georges), GUEDON (Marie-José), *Institutions administratives : droit administratif*, Paris, 1988.

FANACHI (Pierre), *La justice administrative*, Paris (Que sais-je ?), 1992 [8° 2119]

FELIX (Maurice), *Histoire du conflit d'attribution : étude historique du contentieux administratif*, Paris, 1899 [8° 3309]

LANDRON (Pierre), « Le Tribunal administratif de Paris » in *Etudes et documents*, n°19, p. 269-297, Paris, 1966.

LONG (Marceau), WEIL (Prosper), BRAIBANT (Guy), *Les grands arrêts de jurisprudence administrative*, Paris, 1984.

VEDEL (Georges), *Droit administratif*, Paris, 1976.

Recueil Lebon

Actualité juridique-droit administratif

[Ces deux périodiques de jurisprudence sont consultables à la Bibliothèque administrative de la ville de Paris]

Cote	Analyse	Dates extrêmes
1127W 1-110	Dossiers des affaires jugées : taxes locales, demande en restitution, requête, correspondance, demande d'indemnisation, contraventions, plans, coupures de presse.	1949-1953
1	3-18 janvier	1949
2	19-31 janvier	1949
3	1 ^{er} -18 février	1949
4	21 février-9 mars	1949
5	11-30 mars (4 photographies, radiographies)	1949
6	5-29 avril	1949
7	3-23 mai	1949
8	24-27 mai	1949
9	31 mai-21 juin	1949
10	22-29 juin (2 photographies)	1949
11	5-19 juillet	1949
12	20-26 juillet	1949
13	27 juillet-14 octobre (5 photographies)	1949
14	17-26 octobre	1949
15	7-22 novembre	1949
16	23-29 novembre	1949
17	5-16 décembre	1949
18	19-21 décembre (photographies)	1949
19	3-31 janvier	1950
20	1 ^{er} -8 février (photographies)	1950
21	14-28 février	1950
22	1 ^{er} -17 mars	1950
23	20-29 mars (6 photographies)	1950
24	18-28 avril	1950
25	2-9 mai	1950
26	10-17 mai (18 photographies)	1950
27	22-24 mai 1950 (4 photographies inondations mai 1948)	1950
28	6-14 juin	1950
29	20-28 juin	1950
30	4-5 juillet	1950
31	11 juillet	1950
32	12 juillet-29 septembre	1950
33	2-20 octobre	1950
34	24-25 octobre (3 photographies)	1950

Cote	Analyse	Dates extrêmes
1127W 35	30 octobre-10 novembre	1950
36	13-27 novembre	1950
37	28-29 novembre	1950
38	1 ^{er} -19 décembre	1950
39	19-20 décembre	1950
40	8-23 janvier	1951
41	24-31 janvier	1951
42	6-19 février	1951
43	20-21 février	1951
44	23-28 février	1951
45	5-12 mars	1951
46	13 mars-6 avril	1951
47	10-18 avril (2 photographies)	1951
48	20 avril-7 mai (3 photographies)	1951
49	8-25 mai	1951
50	29 mai	1951
51	30 mai	1951
52	4-6 juin	1951
53	12-18 juin	1951
54	19-27 juin (5 photographies)	1951
55	3-11 juillet	1951
56	17-18 juillet	1951
57	24 juillet-27 septembre (1 photographie)	1951
58	4-24 octobre	1951
59	26 octobre-13 novembre (1 photographie)	1951
60	14-28 novembre	1951
61	4-12 décembre	1951
62	18-19 décembre	1951
63	7-18 janvier	1952
64	23-30 janvier	1952
65	4-13 février	1952
66	19-27 février (6 photographies)	1952
67	4-5 mars	1952
68	7-14 mars	1952
69	18-26 mars	1952
70	1 ^{er} -4 avril (1 photographie)	1952
71	21-30 avril (3 photographies)	1952
72	2-12 mai (1 photographie)	1952

Cote	Analyse	Dates extrêmes
1127W 73	13 mai (2 photographies)	1952
74	13-20 mai (1 photographie)	1952
75	21-28 mai (4 photographies)	1952
76	10-27 juin	1952
77	1 ^{er} -9 juillet	1952
78	15-30 juillet	1952
79	1 ^{er} -21 octobre	1952
80	22-31 octobre (7 photographies)	1952
81	3-7 novembre	1952
82	12-26 novembre	1952
83	1 ^{er} -9 décembre (6 photographies)	1952
84	10-16 décembre	1952
85	17-26 décembre	1952
86	6-21 janvier (3 photographies)	1953
87	23-30 janvier (4 photographies)	1953
88	2-11 février	1953
89	16-17 février	1953
90	18-27 février	1953
91	4-16 mars	1953
92	17-23 mars (2 radiographies)	1953
93	24 mars	1953
94	25 mars-20 avril	1953
95	21-29 avril (1 photographie)	1953
96	5-22 mai	1953
97	28 mai-3 juin	1953
98	9-12 juin	1953
99	16-17 juin	1953
100	23-30 juin	1953
101	1 ^{er} -7 juillet	1953
102	8-29 juillet	1953
103	23 septembre-16 octobre	1953
104	19-26 octobre	1953
105	27 octobre	1953
106	28 octobre-10 novembre (7 photographies)	1953
107	17-23 novembre	1953
108	1 ^{er} -15 décembre	1953
109	15 décembre	1953
110	16 -24 décembre	1953

Cote	Analyse	Dates extrêmes
1127W 111-112	Dossiers de procédure : constats d'urgence	1949-1953
111	9 mars 1949-23 décembre 1949 (4 photographies) 9 janvier 1950-22 novembre 1950 (5 photographies) 6 février 1951-28 décembre 1951	1949-1951
112	11 janvier 1952-27 décembre 1952 (13 photographies) 20 janvier 1953-28 décembre 1953	1952-1953